

# ORGANISATION JUDICIAIRE DU GABON

Par

**NKOROUNA Alphonse,**  
Magistrat, Directeur des Etudes et Enseignant  
(Ecole Nationale de la Magistrature du Gabon)  
[alnko2000@yahoo.fr](mailto:alnko2000@yahoo.fr)

INTRODUCTION.....	3
I. LA JUSTICE GABONAISE AVANT L'INDEPENDANCE.....	3
A. La Justice pendant la période ante coloniale.....	3
B. La Justice pendant la période coloniale.....	3
II. LA JUSTICE GABONAISE, DE L'INDEPENDANCE A NOS JOURS.....	3
A. L'organisation judiciaire de 1960 à 1989.....	3
B. La Justice gabonaise, de 1990 à nos jours.....	4
TITRE I – LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE.....	5
CHAPITRE 1 – L'ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.....	5
SECTION 1 – LA MAGISTRATURE CONSTITUTIONNELLE.....	5
I. Des membres : nombre, autorités de désignation et durée du mandat.....	5
II. Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle.....	6
SECTION 2 – LE GREFFE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.....	6
CHAPITRE 2 – LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.....	6
SECTION 1 – LA COMPETENCE EN DEHORS DU CONTENTIEUX ELECTORAL.....	7
I. La compétence « légale » de la Cour constitutionnelle.....	7
II. Les « autres compétences » de la Cour Constitutionnelle.....	7
SECTION 2 – LA COMPETENCE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL.....	7
TITRE 2 – LA JUSTICE NON CONSTITUTIONNELLE.....	7
CHAPITRE PRELIMINAIRE : ELEMENTS DE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE NON CONSTITUTIONNELLE.....	8
SECTION 1 – LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE OU CSM.....	8
I. La composition du Conseil Supérieur de la Magistrature.....	8
A. Les membres non magistrats.....	8
B. Les membres magistrats.....	8
II. Les compétences du CSM.....	9
SECTION 2 – AUTRES ELEMENTS COMMUNS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE NON CONSTITUTIONNELLE.....	9
I. De l'année judiciaire.....	9
II. Des audiences et des vacances judiciaires.....	10
CHAPITRE 1 – LES DIFFERENTS ORDRES JURIDICTIONNELS.....	10
SECTION 1 – LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE (MAJEUR).....	10
I. Les juridictions du fond.....	10
A- Les Tribunaux de première instance ou TPI.....	11
B - Les Cours d'appel judiciaire ou CAJ.....	12
II. La Cour de cassation.....	12
SECTION 2 - LES AUTRES ORDRES DE JURIDICTIONS : LES ORDRES ADMINISTRATIF ET FINANCIER.....	13
I. Les juridictions de l'ordre administratif.....	13
A- Les Tribunaux administratifs ou TA.....	13

B - Les Cours d'appel administratives ou CAA.....	14
C. Le Conseil d'Etat ou CE.....	14
II. Les juridictions de l'ordre financier .....	15
A- La Cour des comptes .....	15
B - Les Chambres provinciales de la Cour des comptes .....	16
CHAPITRE 2 – LES JURIDICTIONS D'EXCEPTION.....	17
SECTION 1 – LES JURIDICTIONS PENALES D'EXCEPTION PAR DETERMINATION DU (NOUVEAU) CODE DE PROCEDURE PENALE .....	17
I. La Cour criminelle spéciale ou CCS.....	17
II. La Cour de sûreté de l'Etat et les juridictions des forces armées .....	18
A- La Cour de sûreté de l'Etat ou CSE .....	18
B -Les juridictions des forces armées .....	18
SECTION 2 –LA HAUTE COUR DE JUSTICE OU HCJ .....	18
I. La composition de la Haute cour de Justice.....	18
II. La compétence de la HCJ .....	19

## INTRODUCTION

On ne peut parler de l'organisation judiciaire gabonaise actuelle sans la précéder d'un (bref ?) aperçu historique.

L'évolution de la Justice gabonaise peut être divisée en deux grandes périodes: la justice de la période ante coloniale à 1994 (1) et, de cette dernière année à nos jours (2).

### I. LA JUSTICE GABONAISE AVANT L'INDEPENDANCE

Comment s'est présentée la justice gabonaise avant la pénétration coloniale (A) et quel a été son visage pendant la période coloniale ? (B).

#### A. La Justice pendant la période ante coloniale

Le système qui a prévalu au Gabon avant la pénétration coloniale était essentiellement celui d'une Justice tribale ou clanique qui, même si à certains moments elle pouvait paraître coercitive, recherchait avant tout et principalement la sérénité, l'harmonie sociale. Il s'agissait au sens propre des mots, une «Justice de paix»<sup>1</sup>. Cette justice va connaître de sérieux bouleversements avec la colonisation.

#### B. La Justice pendant la période coloniale

L'histoire enseigne que c'est au XVe siècle que les côtes gabonaises furent découvertes par les portugais. Cette découverte va entraîner plus tard, l'installation des français dans ce qui deviendra l'une des colonies de l'Afrique équatoriale française (AEF).

La colonisation française bouleversera les structures traditionnelles en général et le système judiciaire préexistant en particulier. Ainsi va être entre autres créée par le décret du 1<sup>er</sup> juin 1878 le Tribunal de première instance Libreville.

Qu'advient-il au moment de la décolonisation et, qu'en est-il à ce jour de l'organisation judiciaire gabonaise ?

### II. LA JUSTICE GABONAISE, DE L'INDEPENDANCE A NOS JOURS

Trois périodes marquent l'évolution de la Justice gabonaise moderne : de l'indépendance à 1989 (A) et de 1990 à nos jours (B).

#### A. L'organisation judiciaire de 1960 à 1989

Le Gabon accède à la souveraineté nationale le 17 août 1960.

Même si la loi constitutionnelle n° 68-60 du 14 novembre 1960 affirmait déjà l'existence d'un pouvoir Judiciaire indépendant et que le décret-loi n° 001/PR du 13

---

<sup>1</sup> - Jacques VANDERLINDEN, Les systèmes juridiques africains, Collection « Que sais-je ? », PUF, 1983 ; Anges RATANGA ATOZ, Les peuples du Gabon occidental – 1839/1914 -, Libreville, éd. Raponda-Walker, 1999 ; Sophie NGOUAMASSANA DIOULY in encyclopédie juridique de l'Afrique ; René BOUSSOUGOU, L'évolution de la Justice au Gabon, Conférence-débat, Les publications de l'ENM, Libreville, mai 2010 ; (Général) Corentin OBAME OBIANG, L'évolution du système carcéral gabonais, Conférence-débat du 15 décembre 2010, Les publications de l'ENM, Libreville, janvier 2011.

décembre 1960 organisait les Juridictions de la république gabonaise, faute de cadres judiciaires compétents, le jeune Etat n'a pas pu assumer à ce moment-là pleinement sa « souveraineté judiciaire »<sup>2</sup>. En effet, le droit applicable et la juridiction suprême (Cour de cassation) restaient essentiellement ceux de l'ancienne métropole<sup>3</sup>.

La rupture du « lien ombilical juridique et judiciaire » avec la France, déjà annoncé dans la constitution de 1960 qui créait deux juridictions, la Cour suprême et la Haute Cour de Justice, va davantage être effective à partir des années 1970. En effet, après la phase postindépendance de « dépendance juridique et judiciaire » vis-à-vis de la France, la Gabon va s'engager dans un vaste programme de codification, de formation de ses personnels judiciaires et de construction de Palais de Justice<sup>4</sup>. Pour marquer la/sa rupture avec son passé, il va en outre supprimer les tribunaux coutumiers qui existaient jusque-là.

La grande année de modernisation de la Justice gabonaise sera cependant l'année 1978 avec l'adoption entre autres de la loi n° 6/78 portant organisation de la Justice. En effet, le Gabon va adopter le système de « l'unicité des juridictions ». L'unique Cour suprême du pays comprenait quatre (4) chambres : la chambre constitutionnelle, la chambre des comptes, la chambre administrative et la chambre judiciaire qui faisait office de juridiction de cassation, subdivisée elle-même en sections civile, commerciale, pénale et sociale. Cette chambre judiciaire devait du reste jouer le rôle dévolu à la Cour d'appel (judiciaire) qui n'existait pas encore.

Les Cours d'appel (judiciaires) ne devaient être instituées qu'à partir des années 1980<sup>5</sup>, ce qui allait annoncer les bouleversements des années 1990.

## **B. La Justice gabonaise, de 1990 à nos jours**

L'année 1989 est marquée dans le monde par la chute du mur de Berlin qui entraînera la réunification des deux Allemagnes (République Fédérale Allemande et République Démocratique Allemande). Le « vent démocratique » qui souffla à l'est n'épargnera pas le Gabon. A l'instar d'autres pays du continent africain, l'année 1990 est marquée en effet au Gabon par des soubresauts sociopolitiques qui vont avoir des conséquences entre autres sur le droit et les institutions judiciaires du pays.

---

<sup>2</sup> - C'est ainsi que jusque dans les années 1970 les Tribunaux du pays vont continuer d'être présidés par des magistrats français et plusieurs d'entre eux vont être par la suite Conseillers techniques du Président de la Cour suprême du Gabon.

<sup>3</sup> - C'est ainsi que jusqu'en 1977, année d'adoption de son Code de procédure civile, le Gabon a continué d'appliquer l'arrêté du 14 mai 1914 réglant la procédure en matière civile et commerciale en AEF. Idem du Code civil français qui du reste est toujours applicable dans certaines de ses dispositions. On peut également lire à l'article 243 de l'ancien Code de procédure pénale, loi n° 35/61 qu' « A titre transitoire et en attendant la mise en place de la Cour suprême de la république gabonaise, les pourvois en cassation...sont portés devant la cour de cassation de la république française siégeant à Paris ». Mais malgré cela, le pays a osé, dès le lendemain de l'indépendance, se doter de textes propres, parfois résolument tournés vers l'avenir telle que la loi n° 20/63 du 31 mai 1963 portant interdiction de la dot (vite tombée en désuétude).

<sup>4</sup> - S'agissant de la codification, on note qu'est adoptée la loi n° 15/72 du 25 juillet 1972 portant première partie du Code civil et en 1989, la loi portant deuxième partie de ce code ; ordonnance n° 1/77 du 2 février 1977 portant Code de Procédure civile de la République gabonaise. En 1970 est créé le Centre d'études judiciaires, dépendant de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université nationale qui deviendra plus tard l'Ecole Nationale de la Magistrature. Les premiers élèves-magistrats de cette école y entreront le 7 décembre 1970 et en sortiront le 30 juin 1973 (cf. Alphonse NKOROUNA, Répertoire des magistrats formés à l'ENM, Les publications de l'ENM, mars 2010). Loi n° 8/73 du 20 décembre 1973 portant statut des notaires. En 1978 par exemple seront construits les actuels Palais de justice de Libreville et d'Oyem.

<sup>5</sup> - Sur l'organisation judiciaire, née de la loi 6/78 du 1<sup>er</sup> juillet 1978, lire Séraphin NDAOT-REMBOGO, Les institutions judiciaires du Gabon, CEPER, Yaoundé, 1981.

A ces bouleversements, il faut ajouter que la construction de grands ensembles régionaux tels que l'OHADA, la CEMAC<sup>6</sup> et la ratification par le pays de grands textes internationaux tels que la Convention relative aux droits de l'enfant vont influencer un peu plus encore la mutation du droit et des dites institutions.

Au total, une nouvelle organisation judiciaire naît de la Constitution du 26 mars 1991. Elle va entre-autres instituer « deux justices » au Gabon : la Justice constitutionnelle (Chapitre 1) et la Justice non constitutionnelle (Chapitre 2)<sup>7</sup>.

## **TITRE I – LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE**

La Cour constitutionnelle gabonaise n'est pas une création de la Constitution de 1991. En effet, elle était déjà prévue dans la Constitution gabonaise de 1962. (Simple ?) Chambre de la Cour suprême, elle ne commencera effectivement à fonctionner qu'à compter de 1978<sup>8</sup>. Elle était alors chargée du contrôle de constitutionnalité des lois (attribution légale) et de la régularité de l'élection du Président de la République (attribution « politique » ?).

Quelle est la composition actuelle de cette plus haute juridiction en matière constitutionnelle (Chapitre 1) et qu'en est-il de son fonctionnement (Chapitre 2) ?

### **CHAPITRE 1 – L'ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

L'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont régis par la loi organique n° 9/91 du 26 septembre 1991. L'étude de l'organisation de cette juridiction conduit à présenter la magistrature constitutionnelle (Section 1), le greffe de la Cour éponyme (Section 2).

#### **SECTION 1 – LA MAGISTRATURE CONSTITUTIONNELLE**

Quid du nombre de membres de cette juridiction, des autorités qui les désignent d'une part (§1) et, des critères de désignation desdits membres et de la durée de leur mandat, d'autre part (§2) ?

##### **I. Des membres : nombre, autorités de désignation et durée du mandat**

La Cour constitutionnelle est composée de neuf (9) membres.

Trois (3) de ceux-ci sont nommés par le Président de la République et, en raison du bicaméralisme du parlement gabonais, les six (6) autres sont nommés à parité par les Présidents des deux chambres dudit parlement, Sénat (Chambre haute) et Assemblée nationale (Chambre basse). C'est parmi ces neuf (9) Honorables que le Président de la République nomme le Président de cette Cour.

---

<sup>6</sup> - OHADA = Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ; CEMAC = Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

<sup>7</sup> - Nous tenons et nous adoptons cette distinction de Guy ROSSATANGA-RIGNAULT, *L'Etat au Gabon – Histoire et institutions* -, éd. Raponda-Walker, Libreville, 2009, P. 393 et s .

<sup>8</sup> - Elle était alors chargée du contrôle de constitutionnalité des lois (attribution légale) et de la régularité de l'élection du Président de la République (attribution « politique »).

Le Gabon compte neuf (9) provinces, de sorte que certains voient dans le choix de neuf (9) Honorables juges pour constituer la Cour constitutionnelle, la garantie que la Justice (constitutionnelle) sera rendue en nombre impair et le souci du constituant d'assurer la représentation de ces provinces. « Géopolitique judiciaire » ? Le débat reste ouvert.

Depuis la révision constitutionnelle par le parlement réuni en congrès le 28 décembre 2010, les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés pour un mandat de sept (7) ans renouvelable. Ils sont choisis principalement parmi les Professeurs de droit, les avocats, les magistrats âgés au moins de 40 ans et ayant une expérience professionnelle d'au moins quinze ans ainsi que les personnalités qualifiées, âgées au moins de 40 ans et ayant honoré le service de l'Etat.

Il résulte qu'à l'exception des « personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'Etat » (condition/critère subjectif/subjective ?), pour être Juge à la Cour constitutionnelle, il faut être Juriste - Professeur de droit, Avocat ou Magistrat - (critère/condition objectif/objective). L'expérience professionnelle n'est exigée que pour les magistrats pressentis pour être membres de la Cour. Il leur est en effet imposé une ancienneté professionnelle d'au moins quinze ans. Cette ancienneté n'est pas pur hasard car cela correspond au niveau d'un magistrat de grade hors hiérarchie ou à tout le moins du premier grade.

Pour un meilleur exercice de ses compétences, la Cour constitutionnelle a besoin d'un greffe<sup>9</sup>.

## **II. Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle**

Depuis la révision de la Constitution gabonaise intervenue le 28 décembre 2010, le mandat des membres de la Cour constitutionnelle n'est plus limité à 2 comme par le passé. Il est désormais de 7 ans renouvelables. Toutefois, au moment du renouvellement, un tiers au moins des membres nommés doit être nouveau.

### **SECTION 2 – LE GREFFE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Comme toute juridiction, la Cour constitutionnelle a nécessairement un greffe qui a à sa tête un greffier en chef, assisté de greffiers.

Comme le greffier des autres juridictions, le greffier de la Cour constitutionnelle tient les registres et la plume. Il est en outre « la mémoire de la Cour » dont il faut déterminer les compétences.

## **CHAPITRE 2 – LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

La compétence de la Cour constitutionnelle gabonaise s'apprécie à deux points de vue : en dehors du contentieux électoral (Section 1) et en matière de contentieux électoral (Section 2).

---

<sup>9</sup> - En sus du greffe et des greffiers qui l'animent, la Cour constitutionnelle gabonaise dispose d'une catégorie de personnes ressources : les Assistants. Ils sont appelés à la Cour en raison de leur expertise. Ainsi, Courant janvier 2011 par exemple, trois Assistants ont prêté serment. Il s'agissait de deux magistrats relevant des ordres judiciaire et administratif et, d'un universitaire, Docteur d'Etat en Droit public. La présence de ces Assistants est nécessaire lorsque l'on sait que cette juridiction peut compter des membres non juristes ;

## **SECTION 1 – LA COMPETENCE EN DEHORS DU CONTENTIEUX ELECTORAL**

La compétence de la Cour constitutionnelle gabonaise se dédouble en « compétences légales » (§1) et « autres compétences » (§2).

### **I. La compétence « légale » de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle gabonaise est compétente pour juger de la constitutionnalité des normes et pour interpréter la Constitution gabonaise.

. Si ces compétences matérielles sont distinctes, il faut cependant relever qu'elles sont tout à fait classiques car, conformes au Droit constitutionnel moderne. En est-il tout autre de ses « autres compétences » ?

### **II. Les « autres compétences » de la Cour Constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle est compétente pour réguler le fonctionnement des institutions et pour surveiller le recensement général de la population.

Dans le premier cas, cette haute juridiction règle les conflits qui s'élèveraient entre les institutions de l'Etat, Conseil national de la communication (CNC) et Conseil économique et social (CES).

Dans le second cas, la Cour constitutionnelle exerce une compétence originale sinon inhabituelle : la surveillance du recensement général de la population, effectué tous les dix ans. A défaut d'être donc le « comptable de la population », elle est à tout le moins la « vérificatrice du comptage de la population gabonaise ».

Qu'en est-il maintenant de la compétence de cette juridiction en matière de contentieux électoral ?

## **SECTION 2 – LA COMPETENCE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL**

Le contentieux de l'inscription et de la radiation sur les listes électorales est dévolu à la juridiction administrative.

La Cour constitutionnelle gabonaise connaît quant à elle des contestations relatives à la candidature, à la régularité et à la sincérité des opérations de vote dont elle proclame les résultats<sup>10</sup>.

A côté de cette Justice constitutionnelle, existe une Justice non constitutionnelle.

## **TITRE 2 – LA JUSTICE NON CONSTITUTIONNELLE**

---

<sup>10</sup> - David IKOGHOU MENSAH, Le droit des élections au Gabon, éd. Raponda-Walker, Libreville, 2005 ; Sylvain Serge YKAPITTE, Le contentieux de l'inscription sur les listes électorales, Hebdo-Informations n° 521 des 10-24 juin 2006 ; Du même auteur, Du contentieux des actes préparatoires aux élections, Hebdo-Informations, n° 531 des 13-27 janvier 2007 ; Francis NKEA NDZIGUE, Guide du contentieux électoral, Presse judiciaire, Libreville, 2009, P. 3 et s ; Bernard BEKALE-MEVIANE, De l'autorité des décisions de la Cour constitutionnelle, Hebdo-Informations, n° 443.

Outre la Cour constitutionnelle, l'article 2 de la loi n° 7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la Justice dispose que la Justice est rendue par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les Chambres provinciales des comptes, les Cours d'appel, les Tribunaux, la Haute cour de justice et les autres juridictions d'exception.

Etudier l'organisation de la Justice non constitutionnelle, c'est dresser préalablement un - bref - tableau sur certains éléments de fonctionnement des trois ordres de juridictions (Chapitre préliminaire), nés de l'éclatement de la Cour suprême (Chapitre 1) et enfin faire état des juridictions d'exception (Chapitre 2).

## **CHAPITRE PRELIMINAIRE : ELEMENTS DE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE NON CONSTITUTIONNELLE**

Les éléments de fonctionnement de la Justice non constitutionnelle concernent le Conseil supérieur de la magistrature (Section 1) et d'autres éléments communs aux trois ordres juridictionnels (Section 2).

### **SECTION 1 – LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE OU CSM**

Le Conseil supérieur de la magistrature ou CSM est régi par la loi organique n° 2/93 du 14 avril 1993 modifiée par la loi n°8/94 du 17 septembre 1994 fixant sa composition, son organisation et son fonctionnement. Mais à la faveur de la révision constitutionnelle du 28 décembre 2010, il a connu une certaine modification de sa composition. Il faut donc examiner celle-ci (§1) et l'étendue de ses compétences (§2)<sup>11</sup>.

#### **I. La composition du Conseil Supérieur de la Magistrature**

Le Conseil supérieur de la magistrature ou CSM est composé de membres non magistrats (A) et de magistrats (B).

##### **A. Les membres non magistrats**

Le premier membre, non magistrat, est le Président de la république, siégeant à qualité de Président de cet organe.

Depuis la réforme constitutionnelle de décembre 2010, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux occupe la première vice-présidence du CSM.

En dehors de ces deux membres, le CSM compte en outre comme membres non magistrats, deux (2) sénateurs et trois (3) députés choisis par les Présidents de leurs chambres respectives. A ces cinq parlementaires, il convient d'ajouter le Ministre en charge des finances publiques.

Ces membres non magistrats siègent en Conseil supérieur de la magistrature comme les membres magistrats.

##### **B. Les membres magistrats**

---

<sup>11</sup> - Lire : Pierre NDONG ABOGHE, La nature des décisions du Conseil supérieur de la magistrature, Hebdo-  
Informations, n° 323 du 30 septembre 1995.

Depuis la révision constitutionnelle de décembre 2010, le Premier président de l'un des trois ordres de juridictions, nés de l'éclatement de la Cour suprême, occupe dorénavant la seconde Vice-présidence du CSM.

Outre ce second Vice-président, on compte également le Secrétaire général de la chancellerie<sup>12</sup>, l'Inspecteur général des services judiciaires, les autres Premiers présidents des ordres qui n'occupent pas la seconde vice-présidence, les Procureurs généraux près les Cours de cassation et des comptes, le commissaire général à la loi près le Conseil d'Etat, les Premiers présidents des Cours d'appel, les Procureurs généraux près lesdites Cours, un Président de Tribunal et un Procureur de la République près un TPI ou le Commissaire à la loi d'un Tribunal administratif.

Au total, il apparaît que le CSM est composé très majoritairement de magistrats. Quel est donc son fonctionnement ?

## **II. Les compétences du CSM**

Le Conseil supérieur de la magistrature gabonaise se présente en premier lieu comme un organe de gestion des carrières en ce que c'est lui qui statue en session ordinaire annuelle ou parfois même extraordinaire sur l'intégration, la réintégration, la mise en disponibilité, la démission, les affectations, mutations et promotions des magistrats des trois ordres juridictionnels.

Le CSM est en deuxième lieu l'organe disciplinaire des magistrats gabonais. A ce titre, réuni en instance disciplinaire constituée d'un certain nombre de magistrats, à l'exclusion des premiers hauts magistrats du Conseil d'Etat, Premier président et Commissaire général à la loi, il peut prononcer une kyrielle de sanctions contre les magistrats fautifs<sup>13</sup>.

Le CSM est en dernier lieu un organe consultatif, saisi par son Président sur toute(s) question(s) touchant à l'indépendance de la magistrature, à la réforme du statut des magistrats et/ou à l'organisation judiciaire.

En dehors du CSM, d'autres éléments concernant le fonctionnement de la Justice non constitutionnelle doivent être connus.

## **SECTION 2 – AUTRES ELEMENTS COMMUNS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE NON CONSTITUTIONNELLE**

Les autres éléments communs au fonctionnement de la Justice constitutionnelle concernent entre autres l'année judiciaire (§1) et le déroulement des audiences (§2).

### **I. De l'année judiciaire**

L'année judiciaire commence au Gabon le premier lundi du mois d'octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

---

<sup>12</sup> - Depuis plusieurs années, le Secrétaire général du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux est nommé parmi les hauts magistrats du Gabon.

<sup>13</sup> - L'exclusion des magistrats du Conseil d'Etat s'explique par le fait que les décisions du CSM sont susceptibles de recours devant cette juridiction. Quant aux sanctions, elles peuvent aller du blâme en passant par la suspension temporaire de fonction jusqu'à la radiation du corps des magistrats.

L'audience solennelle de rentrée judiciaire a lieu le premier lundi du mois d'octobre, en présence du Président de la République, Président du CSM.

Avec l'institution des trois ordres de juridictions, il a été adopté un système tournant de présidence de cette cérémonie de rentrée solennelle des Cours et Tribunaux du Gabon. Cette audience de rentrée judiciaire est en effet « rotativement » placée sous la présidence de l'un des Premiers présidents des ordres judiciaire, administratif et financier<sup>14</sup>.

Les éléments sur l'année judiciaire se complètent avec ceux se rapportant aux audiences et aux vacances judiciaires.

## **II. Des audiences et des vacances judiciaires**

Dans les jours qui suivent la rentrée judiciaire, chaque juridiction des trois ordres fixe en assemblée générale réunissant magistrats et greffiers, le calendrier des audiences, y compris foraines, à tenir périodiquement durant l'année judiciaire considérée.

Les audiences devant se tenir pendant la période de vacances judiciaires ou « période de vacation » sont fixées comme il est dit pour les audiences ordinaires et foraines de l'année judiciaire.

Enfin, sous réserve de la permanence du service public de la Justice, les vacances judiciaires débutent le 1<sup>er</sup> juillet et se terminent pour les trois ordres juridictionnels, le 30 septembre de chaque année.

Ceci étant dit, il faut appréhender les trois ordres juridictionnels.

## **CHAPITRE 1 – LES DIFFERENTS ORDRES JURIDICTIONNELS**

Trois ordres juridictionnels sont issus de la Constitution et de la loi n° 7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la Justice : l'ordre judiciaire (Section 1), l'ordre administratif (Section 2) et l'ordre financier (Section 3)<sup>15</sup>.

### **SECTION 1 – LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE (MAJEUR)**

L'ordre judiciaire est de loin le plus important du Gabon. Cette importance tient à l'étendue de ses compétences, à la nature du contentieux qui y est réglé, au volume des affaires, au nombre de magistrats et greffiers y exerçant et des auxiliaires de la justice qui s'impliquent dans son fonctionnement régulier.

L'ordre judiciaire est constitué de deux catégories de juridictions : les juridictions du fond (§1) et la juridiction de cassation ou juridiction du droit (§2).

#### **I. Les juridictions du fond**

Les juridictions du fond de l'ordre judiciaire comprennent les Tribunaux de première instance (A) et les Cours d'appel judiciaires (B).

---

<sup>14</sup> - C'est le même Premier président qui siège en CSM en qualité de Vice-président de cet organe qui préside la cérémonie de rentrée solennelle.

<sup>15</sup> - Il faut noter que la loi constitutionnelle n° 14/2001 a changé les dénominations de la Cour judiciaire et de la Cour administrative, devenues Cour de cassation et Conseil d'Etat. Mais malgré ces changements la loi n° 7/94 est demeurée en l'état.

#### A- Les Tribunaux de première instance ou TPI

Les Tribunaux de première instance ou TPI sont juges de droit commun en matières civile, commerciale, sociale et correctionnelle<sup>16</sup>, d'où leurs subdivisions en chambres civile, commerciale, sociale et correctionnelle<sup>17</sup>.

Les TPI du Gabon ont une compétence territoriale provinciale. Toutefois, au moyen du recours préjudiciel, ils entretiennent des rapports avec la Chambre judiciaire de la Cour de justice de la CEMAC<sup>18</sup>.

On compte actuellement neuf (9) TPI au Gabon, ce qui coïncide avec les neuf (9) provinces que compte administrativement le pays<sup>19</sup>. De même, faisant suite à la doctrine<sup>20</sup>, les articles 366 et suivants de la loi n° 036/2010 du 25 novembre 2010 portant (nouveau) Code de procédure pénale ont créé au sein des TPI, un Tribunal pour enfants âgés de moins de treize ans<sup>21</sup>.

Les TPI du Gabon sont animés par des magistrats du siège (en principe inamovibles) et du parquet (amovibles). Ces deux services sont sous la direction et l'autorité d'un Président du tribunal (siège) et d'un Procureur de la république (parquet ou Ministère public)<sup>22</sup>.

Pour leur fonctionnement, les TPI du Gabon ont besoin du concours particulier des greffiers, chargés de la gestion des greffes (siège) et des secrétariats de parquet (parquet ou Ministère public). Ils ont à leur tête, un Greffier en chef assisté de Greffiers en chef adjoints et de Greffiers (greffe) et un Secrétaire en chef de parquet, assisté de Secrétaires en chef adjoints et de Secrétaire de parquet (parquet de la république).

En tout état de cause, les TPI statuent sauf exceptions légales, en premier ressort<sup>23</sup>. Dès lors, leurs décisions sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel judiciaire territorialement compétente.

---

<sup>16</sup> - Il faut cependant noter que jusqu'en la mise en place de Tribunaux administratifs devant tous les chefs-lieux de provinces, les TPI de l'intérieur du pays comportent en leurs seins, une section administrative, compétente pour connaître des litiges dévolus à cette juridiction du premier degré en matière administrative.

<sup>17</sup> - A cette organisation légale en chambres, s'ajoute une organisation fondée sur les nécessités d'une meilleure administration et règlement des affaires qui fait que ces chambres sont parfois subdivisées elles-mêmes en sections. Ainsi en ce qui concerne par exemple la Chambre civile, on peut y trouver des sections de l'état civil, des successions, etc. Pour la Chambre commerciale, on peut y trouver une section administration provisoire des entreprises, injonction de payer, etc. Pour la chambre correctionnelle, on peut trouver une section des flagrants délits et une section des affaires ordinaires.

<sup>18</sup> - Georges TATY, « La procédure de renvoi préjudiciel en droit communautaire » in Sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration dans la zone CEMAC – Actes du séminaire sous-régional de Libreville du 2 au 6 novembre 2004, éditions GIRAF et AIF, Bruxelles, mars 2005, P. 71 et s.

<sup>19</sup> - Un Tribunal est cependant en cours de construction à Ntoum, commune située à une quarantaine de kilomètres de Libreville. L'augmentation du volume du contentieux judiciaire va nécessairement entraîner la création d'autres tribunaux dans d'autres villes du pays.

<sup>20</sup> - Alphonse NKOROUNA, Pour une réforme du traitement des mineurs délinquants, Hebdo-Informations, n° 539 des 30 juin au 14 juillet 2007.

<sup>21</sup> - Il est à noter que pour les mineurs délinquants de treize à dix-huit ans sont comme sous l'empire des dispositions de l'ancien code, déférés au juge d'instruction qui procèdera également à une enquête sociale sur ce mineur.

<sup>22</sup> - Ces magistrats sont issus de l'ENM du Gabon. En sus du Président, on compte un Premier vice-président, des Vice-présidents, des Juges du siège et, un Premier juge d'instruction plus connu sous son ancienne appellation « Doyen des juges » et des juges d'instruction (siège). En sus du Procureur de la république, des Procureurs de la république adjoints et des Substituts du procureur de la république (parquet).

<sup>23</sup> - Exceptions ? A titre d'exemples, en matière d'exequatur en effet, la juridiction compétente statue en dernier ressort.

## B - Les Cours d'appel judiciaire ou CAJ

Juridiction d'appel du second degré, la Cour d'appel judiciaire (CAJ) est une juridiction du fond, compétente pour connaître des recours formés contre certaines décisions des premiers juges, ordonnances et jugements.

La CAJ est comme le TPI subdivisée en chambres civile, commerciale et sociale et correctionnelle, compétentes dans les mêmes matières. Mais à la différence de la juridiction du premier degré ou TPI, la CAJ comprend une Cour criminelle (ordinaire) compétente pour juger des crimes autres que le crime de détournement des deniers publics.

Comme le TPI, la CAJ comprend des magistrats du siège et des magistrats du parquet général ayant à leurs têtes, un Premier président et un Procureur général près la Cour concernée<sup>24</sup>.

La loi a prévu l'existence de Cours d'appel dans tous les chefs-lieux de provinces, mais en raison certainement du volume des affaires appelées devant certains TPI du pays, il n'existe à l'heure actuelle que trois Cours d'appels judiciaires<sup>25</sup>. En attendant et par disposition spéciale de la loi, les CAJ actuelles peuvent siéger en audience foraine dans les chefs-lieux des autres provinces de leurs ressorts.

Le siège de la CAJ comprend un greffe animé par un Greffier en chef, assisté de Greffiers en chefs adjoints et de Greffiers. Au parquet général, ce greffe prend la dénomination de Secrétariat du parquet général, placé sous l'autorité d'un Secrétaire en chef de parquet général, assisté de Secrétaires en chefs adjoints et de Secrétaires de parquet général.

Les CAJ du Gabon entretiennent des rapports avec les juridictions communautaires, Cour de justice de la CEMAC<sup>26</sup> et Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA. Dans ce dernier cas, les décisions par elles rendues en matière d'application des Actes uniformes peuvent être déférées à la censure de la haute juridiction en matière d'affaires qui statue sans renvoi devant la Cour d'appel judiciaire dont la décision fait l'objet du pourvoi.

L'institution de cette CCJA n'a pas cependant sonné le glas de la Cour de cassation du Gabon.

## II. La Cour de cassation

La Cour de cassation du Gabon ou « Cour de cass » et « Cass » comprend un Premier Président, des Présidents de chambres et des Conseillers (Siège), un Procureur général près ladite Cour, des Procureurs généraux adjoints et des Avocats généraux (Parquet général).

Le greffe de la Cour de cassation est tenu par un Greffier en chef, secondé par un Greffier en chef adjoint et des Greffiers d'une part et, le Secrétariat du parquet général est tenu par un Secrétaire en chef, secondé par un Secrétaire en chef adjoint et des Secrétaires de parquet général.

---

<sup>24</sup> - Outre le Premier président, la CAJ comprend des Présidents de chambres et des Conseillers auxquels il faut ajouter un Président de la chambre d'accusation, juridiction d'instruction du second degré (Siège), et en dehors du Procureur général, elle comprend des Avocats généraux et des Substituts généraux (Parquet général).

<sup>25</sup> - La CAJ de Libreville (dont le ressort territorial couvre les provinces de l'Estuaire, du Moyen-Ogooué et du Woleu-Ntem), la CAJ de Franceville (qui couvre les provinces du Haut-Ogooué, de l'Ogooué-lolo et de l'Ogooué-Ivindo) et la CAJ de Port-Gentil dont le ressort territorial couvre les provinces de l'Ogooué-maritime, de la Ngounié et de la Nyanga).

<sup>26</sup> - V. note 18 supra.

A la différence des TPI et des CA et en raison de la technicité particulière des pourvois à soutenir, l'assistance d'un avocat devant la Cour de cassation est obligatoire<sup>27</sup>.

Ancêtre de l'ancienne Chambre judiciaire de la Cour suprême du Gabon, la Cour de cassation est sous réserve de la compétence exclusive de la CCJA en matière de contentieux relatif à l'application des Actes uniformes, la plus haute juridiction en matière civile, commerciale, sociale et pénale. Elle connaît des pourvois formés contre les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort par les CAJ, les TPI et les juridictions d'exception.

Dans son fonctionnement, chaque Chambre de la Cour de cassation délibère séparément selon son chef de compétence. Toutefois, la haute juridiction peut délibérer toutes chambres réunies.

Lorsque la Cour de cassation casse une décision, elle renvoie devant la même CAJ (autrement composée) ou devant une autre CAJ du pays. S'il survient un « arrêt de rébellion », elle se réunit toutes chambres réunies afin de dire le droit.

Après les juridictions de l'ordre judiciaire, il faut maintenant examiner les juridictions des deux autres ordres de juridiction, nées de la réforme de 1994.

## **SECTION 2 - LES AUTRES ORDRES DE JURIDICTIONS : LES ORDRES ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

En dehors de l'ordre (majeur) judiciaire, il existe deux autres ordres (non moins importants) : l'ordre administratif (§1) et l'ordre financier (§2).

### **I. Les juridictions de l'ordre administratif**

Sous l'empire de la Cour suprême, il existait déjà une chambre administrative. Mais c'est la loi n° 7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la Justice qui a mis en place la justice administrative moderne, calquée sur le modèle « pyramidal » de la justice judiciaire. On y trouve en effet des Tribunaux administratifs (A), des Cours d'appel administratives (B) et le Conseil d'Etat (C).

#### A- Les Tribunaux administratifs ou TA

Comme pour les TPI, il est légalement prévu l'institution de Tribunaux administratifs ou TA dans chaque chef-lieu de province du Gabon afin de rapprocher les administrés de leur « juge naturel ». A ce jour cependant, il n'existe qu'un seul TA au Gabon, le TA de Libreville. A titre transitoire, les TPI de l'intérieur du pays comprennent des sections administratives, statuant en matière administrative et en premier ressort.

Le TA de Libreville ou les sections administratives des TPI des provinces de l'intérieur du pays sont compétents pour connaître :

- des recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions réglementaires, individuelles ou collectives, des autorités provinciales, départementales, municipales ou autres collectivités publiques assimilées et, des recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application ne s'étend pas au-delà de leurs ressorts respectifs ;
- des litiges relatifs à la situation des agents nommés par arrêtés provinciaux, départementaux, municipaux ou de toute autre collectivité publique assimilée ;

---

<sup>27</sup> - Sur les avocats, lire la loi n° 25/2008 du 17 décembre 2008 fixant les conditions d'exercice de la profession d'avocat en république gabonaise. Lire également Lubin NTOUTOUME, L'avocat : Histoire et rôle, conférence-débat du 13 janvier 2010, Les publications de l'ENM, Libreville, février 2010.

- du contentieux de l'inscription sur les listes électorales ;
- des actions en responsabilité dirigées contre les collectivités locales ;

Le TA comprend le siège et le Ministère public, placés respectivement sous l'autorité d'un Président et d'un Commissaire à la loi<sup>28</sup>. Ces magistrats professionnels sont (peuvent être) assistés de juges non professionnels, agents de l'Etat retenus sur la base de leurs compétences en matière juridique et administrative. Mais, faute d'avoir été mise en œuvre à ce jour, on ne peut donc pas évaluer la présence de ces juges non professionnels.

Le greffe et le secrétariat du parquet administratif du TA sont composés comme celui des TPI du Gabon.

Il faut enfin, à la vérité, relever qu'à la différence des TPI du Gabon, le contentieux devant les TA de Libreville et les sections administratives des TPI de l'intérieur du pays est peu ou prou important car en Afrique en général, les administrés considèrent que l'administration est inattaquable et/ou que les Juges administratifs sont au « service de l'administration ». On ose pourtant penser qu'avec l'enracinement de l'Etat de droit, la Justice administrative gabonaise va être plus que souvent appelée à dire le droit.

Le constat qui précède est-il le même en ce qui concerne également les Cours d'appel administratives ?

#### B - Les Cours d'appel administratives ou CAA

Comme pour les CAJ, les Cours d'appels administratives ou CAA sont légalement prévues pour être instituées dans chaque chef-lieu de province. Mais le contentieux administratif étant peu important, on comprend qu'à ce jour qu'il n'existe à l'heure actuelle qu'une CAA au Gabon : la CAA de Libreville.

Mais en tout état de cause, les CAA ont compétence pour connaître des appels formés contre les décisions rendues en premier ressort par les TA de leur ressort<sup>29</sup>. Quant à ces CAA, elles voient leurs décisions déferées à la censure du Conseil d'Etat.

#### C. Le Conseil d'Etat ou CE

L'ancienne Chambre administrative de la Cour suprême est devenue à la faveur de la loi n° 7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la Justice et de la loi constitutionnelle n° 14/2001 susvisée, le Conseil d'Etat (CE). Il s'agit de la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative.

Le siège du CE est dirigé par un Premier président. A ce haut magistrat, s'ajoutent des Présidents de chambres et des Conseillers. Le Ministère public est quant à lui placé sous l'autorité d'un Commissaire général à la loi, assisté de Commissaires généraux adjoints et de Commissaires à la loi.

Les services du greffe et du secrétariat du Ministère public du CE sont organisés sur le modèle de ceux de la Cour de cassation.

La procédure suivie devant le CE est, comme pour les TA ou les CAA principalement régie par la loi n° 17/84 du 29 décembre 1984 portant Code des juridictions administratives.

Le CE gabonais a une double compétence : consultative et contentieuse.

---

<sup>28</sup> - Outre ces deux magistrats, le TA comprend des Vice-présidents et des juges (Siège), un commissaire adjoint à la loi et des substituts (Ministère public).

<sup>29</sup> - Jusqu'à la mise en place des CAA à l'intérieur du pays, la CAA de Libreville est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions des sections administratives des TPI de l'intérieur du pays.

La compétence consultative du CE se traduit par les avis en la forme et quant au fond qu' il donne au gouvernement sur tous les projets de lois, d'ordonnances et de décrets ainsi que dans les autres cas prévus par les textes en vigueur en république gabonaise.

En matière contentieuse, le CE est compétent pour connaître des recours formés contre les arrêts des CAA et connaît en premier et dernier ressort d'un certain nombre de recours. En effet, cette juridiction qui peut être subdivisée en chambres et/ou sections connaît en premier lieu des recours pour excès de pouvoir formés contre les décrets à caractère individuel, des recours dirigés contre les actes administratifs unilatéraux individuels dont le champ d'application territorial s'entend au-delà du ressort d'une CAA, des recours en annulation dirigés contre les décisions administratives et disciplinaires prises par les organismes collégiaux à compétence nationale et les ordres professionnels, des recours en matière fiscale et des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat gabonais et les établissements publics<sup>30</sup>.

Au fil des années il s'est véritablement établi une jurisprudence administrative gabonaise<sup>31</sup>.

Les juridictions de l'ordre administratif en général et le Conseil d'Etat en particulier sont-ils organisés et ont-ils les mêmes compétences que les juridictions de l'ordre financier ?

## **II. Les juridictions de l'ordre financier**

La Constitution de 1962 avait institué une Chambre des comptes au sein de l'ancienne Cour suprême du Gabon. Mais c'est au bénéfice de la révision constitutionnelle de 1994 que cette chambre va se muer en une autonome Cour des comptes qui comprend la Cour elle-même (A) et les Chambres provinciales (B)<sup>32</sup>.

### A- La Cour des comptes

Le siège de la Cour des comptes est composé d'un Premier Président, de Présidents de chambres et de Conseillers-maîtres. Il est subdivisé en chambres chargées de missions bien précises. Ainsi une Chambre peut être compétente en matière de contrôle des services publics administratifs alors qu'une autre peut par exemple être compétente pour contrôler l'exécution des lois de finances.

Le parquet général de la Cour des comptes qui exerce le Ministère public par voie de réquisitions ou de conclusions comprend un Procureur général, des Procureurs généraux adjoints et des Avocats généraux.

Le greffe et le secrétariat du parquet général de la Cour des comptes se présentent comme celui des deux autres hautes juridictions, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

La Cour des comptes, plus haute juridiction financière du Gabon exerce deux types de compétences : consultatives et contentieuses.

---

<sup>30</sup> - Exemple : Chambre administrative de la Cour suprême, arrêt du 24 avril 1987, affaire M. Marie c/Etat gabonais (action en responsabilité pour blessures involontaires causées par le service de police de Port-Gentil).

<sup>31</sup> - Max REMONDO, Le droit administratif gabonais, LGDJ, Paris, 1987 ; Guillaume PAMBOU TCHIVOUNDA, Les grandes décisions de la jurisprudence administrative du Gabon, PEDONE, Paris, 1994.

<sup>32</sup> - cf. <http://aisccuf.org/index.php?id> ; Cour des comptes, Les juridictions financières du Gabon, brochure (non datée) ; Vincent LEBONDO-LE-MALI, Le suivi de l'exécution des décisions de la Cour des comptes, Hebdo-informations, n° 459 du 7 septembre 2002 ; Alex Euv MOUTSIANGOU, La Cour des comptes : du juge des comptes à l'institution supérieure de contrôle financier, Hebdo-Informations, n° 542 du 22 septembre 2007. Il faut noter qu'avant 1996, les magistrats de la Cour des comptes étaient recrutés sur titres ou provenaient de l'Ecole Nationale d'Administration, de l'Institut de l'Economie et des Finances du Gabon ou même, des autres juridictions de ce qui allait devenir en 1994, l'ordre judiciaire. Depuis 1996, les magistrats de cette juridiction sont issus comme ceux des ordres judiciaire et administratif, de l'ENM du Gabon.

Les compétences consultatives de cette Cour concernent entre autres la rédaction des normes et l'orientation des institutions étatiques. Cette juridiction est en effet saisie pour avis des projets de lois, d'ordonnances et de décrets portant organisation et fonctionnement des services financiers de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics<sup>33</sup>. Elle peut également effectuer des enquêtes et émettre des avis à la demande du Chef de l'Etat, du gouvernement, du parlement ou de toute personne de droit public sur toutes questions d'ordre financier et comptable relevant de la compétence des juridictions financières.

Les compétences juridictionnelles sont majeures. Globalement, la Cour des comptes exerce le contrôle des comptabilités publiques ou de tout organisme bénéficiant d'un concours financier de l'Etat, des entreprises publiques et de leurs filiales, de l'exécution des lois de finances. Ainsi dans l'exercice de ses compétences, la Cour des comptes est habilitée à prendre des mesures conservatoires, inspirées des mesures habituellement prescrites en procédure civile, lorsque de graves irrégularités sont constatées à l'occasion de ses contrôles<sup>34</sup>.

Enfin, contrairement à ce que l'on pourrait croire, la Cour des comptes du Gabon n'est pas fermée sur elle-même. Bien au contraire, elle entretient des rapports avec la justice judiciaire nationale et, s'internationalise de plus en plus. .

Au niveau national, lorsqu'au cours de ses contrôles la Cour des comptes relève des détournements de deniers publics de plus de 250 000 f CFA, elle communique le dossier à l'ordre judiciaire pour les poursuites pénales<sup>35</sup>.

Au niveau international on relève que la Cour des comptes du Gabon compte l'un de ses magistrats à la Chambre des comptes de la Cour de justice de la CEMAC. Elle est également membre des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISC) et entretient des rapports avec les organismes internationaux tels que l'INTOSAI et l'AFROSAI. Dans une moindre mesure et à titre tout à fait exceptionnel, on note qu'en octobre 2009 par exemple, des magistrats de cette juridiction ont suivi une formation à l'Ecole régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA)<sup>36</sup>, centrée sur le contrôle des finances publiques.

La Cour des comptes du Gabon compte aujourd'hui des Chambres provinciales des comptes.

## B - Les Chambres provinciales de la Cour des comptes

Les Chambres provinciales de la Cour des comptes ont été prévues par la loi organique du 16 septembre 1994 portant organisation de la Justice.

A ce jour, trois Chambres provinciales de la Cour des comptes ont été installées en 2006 (Franceville et Mouila) et 2010 (Ntoum). D'autres chambres seront certainement installées au fur et à mesure dans d'autres villes du pays.

Démembrement de la Cour des comptes, la Chambre provinciale de ladite Cour comprend un Président (siège), un Commissaire du gouvernement (parquet général). Outre ces chefs de juridiction, elle comprend en outre des Conseillers-référendaires, des Auditeurs (magistrats), des greffiers et des secrétaires de parquet (agents publics), des assistants de

---

<sup>33</sup> - Cette compétence ressemble à s'y méprendre à celle de la Chambre permanente du Conseil d'Etat gabonais.

<sup>34</sup> - Les mesures pouvant ainsi être prises sont la suspension de fonction, la « saisie conservatoire » (?) ou blocage des comptes bancaires, l'interdiction de sortie du territoire national et l'obligation de se tenir à la disposition de la Cour jusqu'à clôture du dossier, l'interdiction de l'accomplissement de certains actes de gestion et la proposition de nomination d'un Conseil de gestion provisoire.

<sup>35</sup> - La Cour des comptes juge non les comptables publics eux-mêmes (lesquels sont jugés par la Cour criminelle spéciale), mais plutôt les comptes.

<sup>36</sup> - L'ERSUMA est spécialisée dans la formation (continue) en Droit des affaires.

vérification et d'autres personnels administratifs (fonctionnaires et/ou agents contractuels de l'Etat).

Les Chambres provinciales des comptes sont chargées du contrôle de la gestion des services administratifs locaux et de tout organisme recevant un concours de quelque forme que ce soit d'un organisme lui-même soumis au contrôle de la juridiction financière. Elles ont également compétence pour juger les comptes des comptables publics, les comptes et la gestion des établissements publics locaux.

Les Tribunaux de première instance, les Cours d'appel judiciaires, la Cour de cassation (ordre judiciaire), les Tribunaux administratifs, les Cours d'appel judiciaires, le Conseil d'Etat (ordre administratif), la Cour des comptes et les Chambres provinciales des comptes (ordre financier) peuvent être qualifiées de « juridictions non constitutionnelles de principe ». Qu'en est-il alors des juridictions - non constitutionnelles - d'exception ?

## **CHAPITRE 2 – LES JURIDICTIONS D'EXCEPTION**

En dehors de la juridiction constitutionnelle et des juridictions des trois ordres sus évoqués, la Constitution de la république gabonaise et la loi portant organisation de la Justice disposent que la justice est enfin rendue par les juridictions d'exception.

Les juridictions d'exceptions sont ou peuvent être créées par la loi. A ce propos, les articles 238 et suivants de la loi n° 036/2010 du 25 novembre 2010 portant (nouveau) Code de procédure pénale de la république gabonaise prévoient des juridictions pénales d'exception (Section 1). A côté de celles-ci, existent bien d'autres juridictions d'exception (Section 2).

### **SECTION 1 – LES JURIDICTIONS PENALES D'EXCEPTION PAR DETERMINATION DU (NOUVEAU) CODE DE PROCEDURE PENALE**

Les articles 238 et suivants du (nouveau) Code de procédure pénale font état de trois juridictions pénales d'exception : la Cour criminelle spéciale (§1), la Cour de sûreté de l'Etat et les juridictions des forces armées (§2).

#### **I. La Cour criminelle spéciale ou CCS**

Avant l'adoption du (nouveau) Code de procédure pénale, la composition et le fonctionnement de la Cour criminelle spéciale - CCS - étaient fixés par la loi n° 17/70 du 17 décembre 1970 créant une juridiction spéciale pour les détournements de deniers publics. Même si l'on note des innovations majeures touchant à cette Cour, les dispositions des articles 238 et suivants de la loi nouvelle ont pour l'essentiel maintenu les anciennes dispositions relatives à cette juridiction.

Aux termes donc des articles 238 et suivants du (nouveau) Code de procédure pénale, la Cour criminelle spéciale est désormais instituée devant chaque Cour d'appel judiciaire. Elle est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire (Président) nommé par décret du Président de la république et de quatre assesseurs non magistrats également nommés par décret.

La CCS est compétente pour juger tout agent public, renvoyé par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel judiciaire territorialement compétente, sur qui des charges suffisantes de détournement ou de soustraction au sens de l'article 141 du Code pénal, supérieures en valeurs à 250 000 f CFA ont été réunies.

La CCS n'est pas cependant la seule juridiction qui juge des délinquants particuliers. Il en va de même de la Cour de sûreté de l'Etat et des juridictions des forces armées.

## **II. La Cour de sûreté de l'Etat et les juridictions des forces armées**

Il est méthodique d'envisager l'étude de la Cour de sûreté de l'Etat (A) avant celle des juridictions des forces armées (B).

### A- La Cour de sûreté de l'Etat ou CSE

Idée de Léon MBA, premier Président du Gabon, la compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat ou CSE sont fixés par la loi n° 22/63 du 31 mai 1963.

Elle compte quatorze (14) membres dont des non magistrats désignés pour un mandat de deux (2) ans par le Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

La CSE est compétente pour connaître des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, prévus et punis par les articles 61 à 78 du Code pénal. Toutefois, cette compétence n'existe qu'en temps de paix car, en temps de guerre ou en période d'état de siège, ces infractions relèvent de la compétence des juridictions militaires.

### B -Les juridictions des forces armées

Deux juridictions sont ici visées : la Cour spéciale militaire ou CSM et les Tribunaux prévôtaux ou TP.

La compétence, l'organisation et le fonctionnement de ces deux juridictions sont fixés par la loi n° 7/73 du 20 décembre 1973 portant Code de justice militaire.

La Cour spéciale militaire est composée d'un magistrat et de deux assesseurs militaires pour les faits de moindre importance, de trois magistrats et de six assesseurs militaires en matière criminelle.

La CSM est compétente pour juger les infractions commises par les militaires en temps de paix et en temps de guerre<sup>37</sup>.

En ce qui concerne les Tribunaux prévôtaux, L'histoire des institutions judiciaires gabonaise n'indique pas qu'ils aient à ce jour fonctionné.

L'organisation de la justice gabonaise et l'étude des juridictions d'exception ne peut pas se limiter aux seules juridictions ci-dessus spécifiées. Il faut absolument évoquer dans ses grandes lignes, la Haute cour de justice.

## **SECTION 2 –LA HAUTE COUR DE JUSTICE OU HCJ**

Quelle est la composition de cette juridiction (§1) et quelle est sa compétence (§2) ?

### **I. La composition de la Haute cour de Justice**

La Haute cour de Justice comprend treize (13) membres<sup>38</sup>. Les sept (7) premiers sont des magistrats nommés en Conseil supérieur de la magistrature alors que les six (6) autres sont désignés par les Présidents des deux Chambres du parlement gabonais.

---

<sup>37</sup> - Il est à relever que l'infraction le plus souvent poursuivie devant cette juridiction est la désertion en temps de paix.

La HCJ est souvent présentée comme une « juridiction politique » en raison de la nature des faits jugés, de l'intervention du parlement dans la désignation de ses membres non magistrats, de l'importance quantitative de ces derniers (7 contre 6) et de la qualité des personnalités traduites devant elle.

## **II. La compétence de la HCJ**

La HCJ est une juridiction non permanente, compétente pour juger de cinq types de justiciables : le Président de la république, les membres du gouvernement, les membres ou Honorables juges de la Cour constitutionnelle, les Présidents et Vice-présidents des corps constitués<sup>39</sup>.

Le Président de la république n'est justiciable devant la HCJ qu'en cas de violation du serment prêté lors de son entrée en fonction ou de haute trahison<sup>40</sup>. Il est alors mis en accusation par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de ses membres au scrutin secret.

---

<sup>38</sup> - Sur cette juridiction, lire Telesphore ONDO, Le droit parlementaire gabonais, L'Harmattan, Paris, juin 2008, P. 243 et s.

<sup>39</sup> - Selon Guy ROSSATANGA, op.cit, P. 415, il faut entendre par « corps constitués », l'Assemblée nationale, le Sénat, les Cours, le CES, le CNC et les autres institutions comme la Grande chancellerie des ordres nationaux.

<sup>40</sup> - Le serment prêté est le suivant : « *Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du peuple gabonais, en vue d'assurer son bien être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous* ».

